

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté de création de comité de sélection au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs,

Le Président de l'université

le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9;

le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-1-1° et 33 (MCF)

des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur; le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection

l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur;

comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2024 de recrutement des enseignants-chercheurs; le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de UNIVERSITE DE DIJON dans sa séance du 06/12/2023, portant avis favorable sur la composition structurelle des

comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2024 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection; le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de UNIVERSITE DE DIJON dans sa séance du 06/12/2023, portant avis favorable sur la composition nominative des

ARRETE:

classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi MCF 4809 en 70 Sciences de l'éducation et de la formation pour une prise de fonctions le 01/09/2024. Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Internes à l'établissement - Spécialistes de la discipline

70	PR	JEAN-FRANCOIS	GIRET	Z.
70	MCF	GERALDINE	FARGES	Mme
Discipline et spécialité	Corps	Prénom	Nom d'usage	Civilité

Externes à l'établissement - Spécialistes de la discipline

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité
Mme	OLYMPIO	NOEMIE	MCF	70
M.	LIMA	LAURENT	MCF	70
M.	COMBAZ	GILLES	PR	70

Internes à l'établissement - Autres disciplines

19	PR	HERVE	MARCHAL	М.
5	MCF	MARION	MONNET	Mme
Discipline et spécialité	Corps	Prénom	Nom d'usage	Civilité

Externes à l'établissement - Autres disciplines

19 (INRAE)	DR	MARIE	PLESSZ	Mme
Discipline et spécialité	Corps	Prénom	Nom d'usage	Civilité

désigné ci-dessus : Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement présidente et vice-présidente du comité de sélection créé pour l'emploi

FARGES GERALDINE MONNET MARION

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 05/02/2024

Le Président,
Vincent THOMAS



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former

soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH)

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de

administration pendant 2 mois).

compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux Pans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite —et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à